



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE  
Bureau des Procédures d'Utilité Publique  
Affaire suivie par Mme Desbouillons  
Tél 02.40.41.47.68  
Fax 02.40.41.22.77  
Courriel : [icpe-industrielles@loire-atlantique.pref.gouv.fr](mailto:icpe-industrielles@loire-atlantique.pref.gouv.fr)

Nantes, le

03 MARS 2015

### LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles R 513-1 et R 511-9 ;

VU le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, et créant notamment la rubrique 3642 ;

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, et notamment la rubrique 1185 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2004 autorisant la SNC Société Fromagère de Bouvron à poursuivre l'exploitation de ses activités de transformation de produits laitiers, situées à BOUVRON, route de Fay de Bretagne – 1 chemin de la Gautherais ;

VU la déclaration de la SNC Société Fromagère de Bouvron en date du 15 mars 2013 ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées, en date du 6 février 2015 ;

### ACCUSE RECEPTION

à la SNC Société Fromagère de Bouvron  
de sa déclaration, en date du 15 mars 2013, faisant savoir qu'elle poursuit l'exploitation de ses activités de transformation de produits laitiers, situées à BOUVRON, route de Fay de Bretagne – 1 chemin de la Gautherais.

Ce document vaut bénéfice de l'antériorité aux décrets n° 2012-384 du 20 mars 2012 et n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 susvisés.

Le nouveau classement des activités de cet établissement est listé dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
3642.3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production de produits finis par jour, supérieure à 75 t.	466 t/j	A
1136.B.b	Ammoniac (emploi ou stockage de l') B. Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 1,5 t mais inférieure 200 t	7,15 t	A
2230.1	Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du) ou des produits issus du lait La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant : 1. Supérieure à 70 000 l/j	1 580 000 l éq. lait	A
2910.A.1	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. Nota - La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1) supérieure ou égale à 20 MW	33,147 MW	A
2921.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	10 920 kW	E
2940.2.b	Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, ...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la	30 kg/j	DC

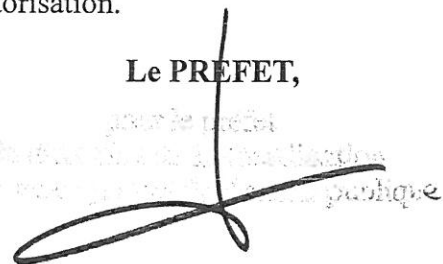
	quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : B) Supérieure à 10 kg/jour mais inférieure ou égale à 100 kg/j		
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	65 kW	D
1530.3	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : 3) Supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	1 100 m <sup>3</sup>	D
1432.2.b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b. représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	35,3 m <sup>3</sup> éq	DC
1435.3	Stations service : installations, ouvertes au public ou non, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixe dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant : 3) supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3500 m <sup>3</sup>	170 m <sup>3</sup> /an	DC
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) équipement frigorifique ou climatique de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1 637 kg	DC
1434.1.b	Liquides inflammables (distribution)		NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW		NC

(régimes de classement : A : autorisation E : enregistrement D: déclaration C: contrôle périodique  
NC : non classée)

Les prescriptions d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral 22 juin 2004 susvisé restent applicables à l'établissement.

Toute modification ou extension de l'installation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui pourra exiger une nouvelle déclaration, un dossier d'enregistrement ou un dossier de demande d'autorisation.

**Le PREFET,**



Thérèse LEBASTARD

Monsieur G. DELPORTE  
SNC Société Fromagère de Bouvron  
1 chemin de la Gautherais

44130 BOUVRON

